

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 363.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte de la présente session de la législature, intitulé: "*Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de La Baie.*"

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 20 avril 1853.

Seconde lecture, vendredi, 22 avril 1853.

M. DUMOULIN.

1852-3.]

BILL.

[No. 363.]

Pour amender un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : “ *Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de La Baie.* ”

ATTENDU qu'il s'est glissé une erreur dans la sixième clause de l'acte passé dans la présente session de la législature, intitulé : “ *Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de La Baie,* ” en ce que des pouvoirs sont donnés au, et des devoirs exigés du juge de la cour de circuit, dans le district des Trois-Rivières, tandis qu'il n'en existe pas et vu qu'il est important pour les parties intéressées, que cette erreur soit réparée et corrigée :— Qu'il soit statué, etc., etc.

10 Que tous les pouvoirs donnés par le dit acte au juge de la cour de circuit, dans le district des Trois-Rivières, et tous les devoirs exigés du même juge, tant par la clause du dit acte ci-dessus cité que par toute autre clause du même acte, seront exercés et remplis par un juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, tel qu'il est pourvu d'ailleurs par le dit acte.

Les pouvoirs donnés au juge de la cour de circuit dans le district des Trois-Rivières, transférés à un juge de la cour supérieure.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.